

D-99-37

R-3414-98

16 mars 1999

PRÉSENT :

François Tanguay
Régisseur

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)
Demanderesse

et

Action Réseau Consommateurs (ARC)
Intervenante

Décision concernant le projet d'extension de réseau « projet Grenville »

LA DEMANDE

Le 20 novembre 1998, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) a déposé une requête à la Régie de l'énergie visant l'approbation d'un rabais à la consommation et l'autorisation préalable du projet d'extension de réseau Grenville.

Cette demande a été faite conformément aux articles 31(5) et 73(2) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹. De plus, aux termes de la décision D-90-60 de la Régie du gaz naturel qui conserve son effet en vertu de l'article 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la demanderesse doit obtenir une approbation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global estimé d'un projet d'extension est égal ou supérieur à 1 000 000 \$. Enfin, comme le rabais à la consommation excède 500 000 \$, la demanderesse requiert l'approbation de la Régie pour le verser.

Plus spécifiquement, SCGM demande à la Régie de :

« **DISPENSER** Gaz Métropolitain de publier des avis publics;

AUTORISER Gaz Métropolitain à verser à la compagnie Harbison Walker Refractories, conformément aux termes et conditions contenus à la pièce SCGM-1, le rabais à la consommation dont la valeur actualisée atteint 800 000 \$;

ACCORDER à Gaz Métropolitain l'autorisation globale et préalable pour la réalisation du projet Grenville, conditionnellement :

- i) à l'obtention de l'aide financière du gouvernement du Québec de 1 200 000 \$;
- ii) à l'obtention de toutes les autorisations provinciales, municipales et autres nécessaires à la réalisation du projet Grenville et énumérées à la pièce SCGM-1, document 1.»

Le 18 décembre 1998 la Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) – qui a depuis changé de nom pour devenir Action Réseau Consommateurs (ARC) – déposait une demande de statut d'intervenant.

Dans sa décision procédurale D-99-01 du 8 janvier 1999, la Régie reconnaissait le statut d'intervenant à l'intéressée. De plus, la Régie spécifiait qu'elle procéderait par écrit à l'analyse du dossier, selon l'article 26 de sa loi. Elle établissait un calendrier pour les questions, les réponses et les argumentations finales. L'intervenante adressait ses questions à la demanderesse le 8 janvier 1999 et la Régie transmettait sa demande de renseignements le 12 janvier 1999. Une deuxième demande de renseignements fut acheminée par l'intervenante le

¹ L.R.Q., chapitre R-6.01.

14 janvier 1999. La demanderesse répondait aux questions de la Régie et de l'intervenante le 22 janvier 1999.

Les argumentations furent déposées au greffe de la Régie le 29 janvier 1999 par l'intervenante et le 5 février 1999 par la demanderesse.

LA PREUVE

Dans sa demande, SCGM souligne que ce projet d'extension de réseau lui offre l'opportunité d'augmenter de façon rentable ses volumes de ventes en incitant la compagnie Harbison Walker Refractories à convertir au gaz naturel et à moderniser certains équipements à son usine de Grenville. La compagnie prévoit investir 1 000 000 \$ pour convertir certaines installations présentement alimentées au mazout no 6.

La preuve de SCGM, en réponse à une demande de renseignements de la Régie, démontre un gain d'efficacité de 10 % dû à la conversion au gaz naturel. De plus, la fermeture d'une usine du groupe à Smithsville en Ontario et le transfert de sa production à l'usine de Grenville entraîneront une hausse de consommation énergétique de près de 20 %.

Afin d'alimenter l'usine, Gaz Métropolitain prévoit la mise en chantier en avril 1999 d'une extension de son réseau de Lachute jusqu'aux installations de la compagnie à Grenville. En tout, le tracé, qui suit pour l'essentiel de son trajet la route 148, s'étendrait sur quelque 17 kilomètres. Le diamètre de la conduite utilisée pour le tracé est de 219,1 mm et l'extension de réseau sera exploitée à une pression de 400 kPa, sa capacité totale étant de 3 000 m³/h avec une capacité résiduelle de 1 000 m³/h pour d'éventuels développements de clientèle. L'ensemble des données techniques se retrouvent à la pièce SCGM-1, documents 1 et 5.

Le coût global estimé du projet pour Gaz Métropolitain, déduction faite de la contribution gouvernementale de 1 200 000 \$, est de 1 886 347 \$.

Gaz Métropolitain a offert à la compagnie Harbison Walker Refractories un rabais à valeur actualisée de 800 000 \$ aux conditions prévues au Programme de rabais à la consommation (P.R.C.). Dans sa demande SCGM rappelle que les conditions d'application du P.R.C. prévoient que la valeur actualisée des rabais mensuels et des versements effectués sous forme d'un seul paiement ne peuvent dépasser 100 % des dépenses admissibles et ce, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

Sans contribution financière du gouvernement du Québec, le projet n'est pas rentable et la valeur actualisée des contributions tarifaires sur 40 ans représente

une hausse tarifaire de 638 453 \$. Par contre, grâce à la subvention du gouvernement du Québec, il est prévu que le projet aura un taux de rendement interne de 11,12 % et un effet à la baisse sur les tarifs de Gaz Métropolitain de 1 158 691 \$. Ce calcul de rentabilité tient compte des volumes de ventes annuels projetés de 6 481 000 m³, sauf pour la première année où ils seront de 6 000 000 m³.

Gaz Métropolitain a obtenu un engagement contractuel ferme de la part du client. Un contrat d'une durée de cinq ans au tarif 4, comportant une obligation minimale quotidienne, a déjà été signé entre les parties.

Finalement, SCGM s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation du projet avant le début des travaux.

PRÉTENTION DES PARTIES

Dans son argumentation, l'ARC soutient que, malgré des réponses généralement complètes et volontaires, la Régie ne saurait se satisfaire des réponses données par SCGM. L'intervenante insiste pour que la Régie obtienne des réponses complètes, notamment en ce qui a trait à la demande de renseignements de la Régie relative à la tenue de pourparlers dans le but d'établir un contrat ferme au tarif 4 d'une durée de dix ans. L'intervenante soumet que la question de la durée du contrat est au cœur de la préoccupation de la Régie et que le préjudice de ne pas répondre est très grand puisque la réponse aura une incidence directe sur la qualité de la justice rendue.

Quant au P.R.C., l'intervenante soutient qu'un trop grand nombre d'exceptions à la règle du point mort tarifaire de cinq ans est de nature à diminuer les revenus d'un distributeur et à entraîner une discrimination tarifaire injuste et illégale. Selon l'ARC, il ne faut pas que tous les projets non conformes à la règle générale du point mort tarifaire de cinq ans soient approuvés à la pièce et que, *de facto*, une nouvelle règle de dix ans soit mise en place par SCGM.

L'ARC conclut à l'octroi conditionnel de l'autorisation à cette extension de réseau à la signature d'un contrat d'une durée ferme de dix ans au tarif 4 ou à toute autre condition formulée par la Régie mitigeant le risque subi par les abonnés, soit en exigeant un contrat d'une durée de sept ou huit ans ou en faisant assumer les risques des coûts par les actionnaires.

La demanderesse, quant à elle, soutient que le projet, tel que présenté, rencontre le processus d'évaluation d'extension de réseau décrit dans la décision D-97-25 de la Régie. Quant au P.R.C., SCGM soumet que la preuve soumise démontre que le rabais tarifaire qui serait accordé à Harbison Walker Refractories rencontre les

objectifs et les conditions du P.R.C., tel qu'établis dans les décisions D-89-28, D-92-26 et D-96-24.

En réplique aux moyens soulevés par l'intervenante, SCGM soumet qu'elle a fait la démonstration que le projet est rentable et que les demandes de renseignements pour lesquels l'intervenante requiert des réponses, n'ajouteraient rien d'utile ou de pertinent au présent dossier. Plus spécifiquement, SCGM soutient que l'absence de pertinence des pourparlers dispense d'une étude de l'argument fondé sur le caractère confidentiel des informations que l'intervenante souhaite obtenir.

Par ailleurs, la demanderesse soutient que l'on ne peut remettre en cause le programme P.R.C. approuvé par la Régie du gaz naturel, et que la remise en question de ces tarifs nécessiterait la tenue d'une audience publique en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la Régie*, ce qui n'est pas le cas en l'instance.

Quant à la suggestion faite par l'intervenante de faire assumer les risques du rabais tarifaire par les actionnaires, SCGM souligne qu'une telle imputation du risque aux actionnaires, sans qu'ils puissent profiter de la totalité des bénéfices attendus, est on ne peut plus inéquitable.

L'OPINION DE LA RÉGIE

La Régie est d'opinion que la demande de SCGM, telle que proposée, est justifiée. Cette extension de réseau rencontre les critères de rentabilité de base établis par la Régie dans les ordonnances et décisions G-278, G-285, D-90-60 et D-97-25 et, à terme, aura un impact positif sur la clientèle existante du distributeur.

Du point de vue financier, la Régie constate que, en incluant la subvention du gouvernement du Québec, le projet sera rentable sur 40 ans et aura un taux de rendement interne de 11,12 %, ce qui se situe largement au-dessus du taux prospectif de 8,13 %.

Du point de vue technique, la Régie est d'avis que, conditionnellement à l'obtention des permis nécessaires, le tracé ne pose pas de problème. La conception du gazoduc proposé répond, selon la preuve déposée, à la norme CAN/CSA Z662 de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) et au Règlement sur le gaz et la sécurité du public.

Quant à la position adoptée par l'intervenante, l'essentiel de l'argumentation de l'ARC porte sur la nécessité de garantir l'atteinte du point mort tarifaire. Mais l'intervenante insiste d'abord pour qu'une réponse complète soit donnée à la question de la Régie portant sur les pourparlers pour une entente de dix ans,

quitte à ce que la réponse soit transmise sous le pli de la confidentialité, la qualité de la justice le requérant.

La Régie ne peut souscrire à cette suggestion de l'intervenante. Dans le cas présent, la Régie ne requiert pas, dans l'exercice de sa compétence pour statuer sur la demande de SCGM, la divulgation de tous les pourparlers intervenus entre la demanderesse et sa cliente.

Les questions de la Régie auxquelles se réfère l'intervenante, se situaient dans un ensemble de questions qui visaient à déterminer la santé et la capacité financière de l'entreprise visée.

Pour la Régie, la signature d'un contrat de dix ans, tel que suggéré par l'intervenante dans ses conclusions, n'offre pas en soi de garantie de solvabilité et d'exécution de l'entente. L'historique du client et ses projets offrent une meilleure perspective sur cette question. En ce sens, tous les pourparlers qui pourraient être intervenus ne sont aucunement utiles ou pertinents; le dossier doit être analysé en fonction de la preuve, des conditions et des critères retenus par la Régie.

Ayant examiné de près les rapports financiers de la compagnie Harbison Walker Refractories déposés en preuve par SCGM, la Régie note que cette entreprise est installée à Grenville depuis de nombreuses années.

En outre, l'entreprise s'apprête à investir plus de 3 millions de dollars pour la conversion au gaz naturel de certaines installations et la modernisation de son procédé de production; de surcroît, elle rapatrie sa production de Smithville. Par ailleurs, les équipements au mazout seront démantelés et l'utilisation du gaz améliore la qualité du produit. Pris dans leur ensemble, ces éléments répondent aux préoccupations de la Régie au titre du risque découlant d'un point mort tarifaire qui excède le critère usuel de cinq ans. La réalisation de ce projet par Harbison Walker Refractories ne peut s'inscrire que dans une perspective qui va, de l'avis de la Régie, au delà de la période contractuelle convenue entre les parties.

Dans la mesure où la demande rencontre les critères et les conditions prescrites par la Régie dans ces ordonnances ou dans ces décisions, et que la Régie est satisfaite, comme dans le cas présent, de la santé et de la capacité financière du client, il ne saurait être question pour la Régie de rompre l'équilibre entre les droits des consommateurs et du distributeur en imposant le risque des coûts aux actionnaires, tel que le suggère l'intervenante, ou en rendant son approbation conditionnelle à la signature d'un contrat pour une période de plus de cinq ans, idéalement de dix ans.

Quant à l'allégation de l'intervenante à l'effet qu'il ne faut pas que tous les projets non conformes à la règle générale de cinq ans relative au point mort tarifaire

soient approuvés à la pièce et que, *de facto*, une nouvelle règle de dix ans soit mise en place par SCGM, la Régie note qu'aucune preuve ne sous-tend une telle affirmation.

La présente cause n'est d'ailleurs pas le forum pour discuter d'un tarif dûment approuvé et inclus dans la grille tarifaire du distributeur. Ainsi, la Régie invite l'intervenante à remettre son analyse et sa critique du P.R.C., si elle désire toujours en discuter, dans le cadre d'une cause tarifaire de SCGM..

Comme le projet respecte les critères mis en place par la Régie dans ses précédentes décisions, il n'y a pas de raison de remettre en cause la grille tarifaire approuvée, comme nous l'avons déjà dit plus haut, ou de remettre en question les principes déjà en place pour de tels projets. Dans les faits, les données mises en preuve démontrent que le rabais représente 29 % du taux de transport et distribution, ce qui est inférieur au maximum permis de 80 % et il est inférieur aux dépenses admissible qui sont de 1 000 000 \$.

LES FRAIS DE L'INTERVENANTE

Dans son argumentation finale l'intervenante demande à la Régie de lui accorder le remboursement de ses frais si elle juge sa participation utile aux fins de son analyse de la présente demande. La Régie en arrive à la conclusion que l'intervenante ne lui a pas, par son intervention, permis d'améliorer sa compréhension du dossier. Aucun élément nouveau n'est ressorti de l'argumentation de cette dernière et de plus, une importante partie de l'intervention portait soit sur des aspects tarifaires, soit sur la légitimité de l'accès à certaines informations que l'intervenante jugeait, à tort selon la Régie, importante à la compréhension de la cause.

Devant ces faits, la Régie ne considère pas comme utile et pertinente la participation de l'intervenante et ne lui accorde pas de frais pour son intervention.

LA CONCLUSION

VU que la Régie est satisfaite de la preuve déposée par la demanderesse afin de justifier sa requête d'extension de réseau de distribution vers Grenville;

VU que la demanderesse s'est engagée à obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation du projet avant la mise en œuvre des travaux;

VU qu'une contribution financière sous la forme d'une subvention de 1 200 000 \$ sera versée par le gouvernement du Québec afin d'assurer la rentabilité à long terme;

VU que le client a déjà signé une entente ferme de cinq ans au tarif 4 comportant une obligation minimale annuelle;

VU que SCGM a offert à la compagnie Harbison Walker Refractories un rabais à valeur actualisée de 800 000 \$ aux conditions prévues au Programme de rabais à la consommation (P.R.C.);

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment les articles 26, 31(5) et 73(2);

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de Société en commandite Gaz Métropolitain;

AUTORISE l'extension de réseau proposée, conformément aux documents déposés au dossier, la demanderesse ne pouvant apporter, sans autorisation, préalable de la Régie, quelque modification qui aurait pour effet d'en changer les coûts ou la rentabilité;

AUTORISE Société en commandite Gaz Métropolitain à verser à la compagnie Harbison Walker Refractories un rabais à la consommation dont la valeur actualisée atteint 800 000\$;

DEMANDE au distributeur de déposer devant la Régie une copie des autorisations nécessaires à la mise en chantier du projet ainsi que la confirmation de la contribution du gouvernement du Québec;

DEMANDE au distributeur de mettre en place les mesures et les mécanismes nécessaires pour assurer le suivi approprié du projet et le contrôle des coûts tels qu'estimés dans la demande;

REQUIERT que le distributeur lui soumette annuellement, à la fin de son exercice financier, les données nécessaires au suivi du projet et ce, conformément à la décision D-97-25;

REFUSE à l'intervenante FNACQ-ARC le remboursement de ses frais.

François Tanguay
Régisseur

SCGM est représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
FNACQ-ARC est représentée par M^e Benoît Pepin;
La Régie de l'énergie est représentée par M^e Pierre Rondeau.
/jb